

FICHE INFO – ARRESTATION DES PERSONNES EN SEJOUR PRÉCAIRE

Attention : cette fiche ne concerne pas les situations d'arrestation en cas d'infraction pénale.

Le séjour irrégulier est un motif d'arrestation administrative. Une demande de régularisation en cours d'analyse ne vous protège pas contre une arrestation.

PREMIERS REFLEXES

- Ayez toujours sur vous
 - le **nom et le numéro de votre avocat·e** et d'une personne de confiance.
 - **votre téléphone** avec suffisamment de batterie et de crédit pour téléphoner en cas d'arrestation. La police ne peut pas vous obliger à donner le code de votre téléphone.
 - la copie d'un document permettant de démontrer votre identité, par exemple : carte d'aide médicale urgente, copie de l'annexe 3 (accusé de réception d'une demande de régularisation), ancienne annexe 26, etc...
- Faites-vous connaître auprès d'une association spécialisée et gardez leur numéro sur vous.¹
- Mémorisez votre identifiant et mot de passe de boîte mail. Assurez-vous d'avoir **accès à votre boîte mail** sans avoir besoin de votre smartphone (=désactivez la confirmation de connexion via smartphone).
- **Scannez vos documents** sur votre boîte mail (demandes de séjour, recours, documents d'identité, documents médicaux, acte de mariage ou de naissance si famille en Belgique).

QUE FAIRE AU QUOTIDIEN ?

- Dans les lieux publics, évitez d'attirer l'attention ; évitez les lieux avec une forte présence policière.
- Dans les transports en commun : ayez toujours un ticket de bus/train en règle. Si vous êtes passager·ère dans un véhicule, veillez à ce que le conducteur se conforme au code de la route et à la réglementation (assurances, etc.).
- Vous pouvez demander l'aide médicale urgente (AMU) au CPAS : les informations données au CPAS sont confidentielles.
- Si vous êtes victime de violences et que vous avez peur de porter plainte, prenez conseil auprès d'une association.

QUE FAIRE EN CAS D'ARRESTATION PAR LA POLICE ?

- Avertissez immédiatement une personne de confiance et prévenez votre avocat·e. Le plus rapide et efficace : envoyez un message vocal.
- Ne signez aucun papier que vous ne comprenez pas, ou avec lequel vous n'êtes pas d'accord. Si la police insiste, écrivez : « Je ne comprends pas ».
- Ne parlez que la langue que vous maîtrisez. Sinon, demandez l'assistance d'un interprète.
- Vous avez le droit de garder le silence, mais cela n'est pas toujours dans votre intérêt.

¹ Pour une liste d'associations spécialisées, voir : <https://picum.org/wp-content/uploads/2025/06/Practical-information-for-undocumented-migrants-in-Belgium-2025.pdf>, p. 4.

- Faites savoir si vous avez des problèmes médicaux ou de la famille proche en Belgique.
- Vous avez droit à une assistance médicale en cas de besoin.
- Certaines de vos affaires peuvent être confisquées le temps de la détention (y compris téléphone, ceinture, bijoux, objets dangereux...), et une fouille corporelle est probable. Relisez bien l'inventaire reprenant la liste des affaires confisquées et mentionnez s'il manque quelque chose. En principe, vos affaires doivent vous être rendues lorsque vous sortez.
- La police peut vous garder 24h maximum au commissariat.
- La police doit appeler l'Office des Étrangers durant ce laps de temps, pour savoir si vous devez être transféré·e en centre fermé ou libéré·e. La plupart du temps, un ordre de quitter le territoire (OQT) est remis, parfois avec une interdiction d'entrée.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES AMENÉ·E EN CENTRE FERMÉ ?

- Contactez un·e avocat·e rapidement, Les délais de recours en détention sont très courts.
- Vous avez droit à un·e avocat·e gratuitement (pro-deo). Ces avocat·es sont indépendant·es de l'Office des Etrangers.
- Votre smartphone sera confisqué ; vous recevrez/devrez acheter un téléphone basique sans caméra et une nouvelle carte SIM avec un nouveau numéro.
- La Coalition Move organise des visites chaque semaine dans tous les centres fermés, pour apporter une aide socio-juridique aux personnes détenues. Contactez pour signaler votre présence et demander du soutien.² pour signaler votre présence et demander du soutien.³

QUE FAIRE SI LA POLICE SE PRÉSENTE À VOTRE DOMICILE ?

- Hors cas de flagrant délit ou d'appel au secours, la police ne peut pas entrer dans votre domicile sans un mandat d'un juge. Vous avez le droit de ne pas ouvrir la porte.
- Si la police veut rentrer dans votre domicile, elle doit vous informer du motif de la visite et vous faire signer un document. Ne signez pas ce document si vous souhaitez refuser l'entrée de la police chez vous.
- Si vous signez pour autoriser la police à entrer chez vous, elle peut alors rentrer, vous arrêter et fouiller vos affaires pour trouver vos documents d'identité.
- Dans la mesure du possible : informez vos voisins et colocataires de confiance sur votre situation. Ils pourront vous informer si la police se présente et témoigner en cas de contrôle abusif.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES CONVOQUÉ·E AU COMMISSARIAT ?

- Préparez le rendez-vous avec votre avocat·e ou une association spécialisée.
- Si vous êtes convoqué·e dans le cadre d'une enquête liée à une demande de cohabitation légale, de mariage, ou de reconnaissance d'enfant : vous risquez d'être détenu·e par la police durant quelques heures, le temps nécessaire pour l'Office des Etrangers de rédiger un OQT.

³ Jours de visite (en principe) : Merksplas et Caricole le mardi, Bruges et Holsbeek le mercredi, Vottem le jeudi, 127bis le vendredi.

- N'y allez pas seul-e et organisez-vous pour que quelqu'un s'occupe de vos enfants, car une détention au commissariat peut durer plusieurs heures.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES CONVOQUÉ·E À L'OFFICE DES ETRANGERS ?

Au service ICAM ?

- Actuellement, vous ne risquez pas d'arrestation lors d'un rdv ICAM.
- Si vous ne vous rendez pas à un rendez-vous ICAM sans avoir justifié votre absence par un motif valable, le suivi ICAM sera clôturé et vous courrez un plus grand risque d'arrestation. Si vous êtes en procédure Dublin, vous serez considéré comme en fuite et cela prolongera le délai de 6 à 18 mois (3 ans si vous avez introduit votre demande d'asile après le 12 juin 2026) avant que la Belgique ne devienne responsable de l'examen de votre demande d'asile.
- A la fin du trajet ICAM « Dublin », vous risquez de recevoir une convocation du service « Suivi OQT » qui mentionne explicitement une détention aux fins d'expulsion vers le pays Dublin ; si vous allez à ce rendez-vous, vous risquez d'être arrêté-e et placé-e en centre fermé.

Pendant votre procédure d'asile/Dublin ?

- Il existe un risque d'arrestation à l'Office des Etrangers au moment de la remise de l'annexe 26quater ou même avant, en vue de votre transfert « Dublin » vers un autre pays européen.
- Cela peut aussi arriver suite à l'introduction d'une demande d'asile ultérieure (2^{ème} demande ou plus). Actuellement, il s'agit de cas assez rares.

Dans tous les cas : prenez conseil auprès d'un service spécialisé ou de votre avocat-e avant d'y aller.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES LIBÉRÉ·E APRÈS UNE ARRESTATION PAR LA POLICE ?

- Avertissez immédiatement vos proches.
- Si vous avez reçu un OQT avec ou sans interdiction d'entrée, prenez immédiatement contact avec un-e avocat-e.
- Si vous estimez que votre arrestation était problématique, documentez-la: notez les détails décrivant le contrôle de police et l'arrestation (heure et lieu, matricule des policiers, motifs invoqués lors de l'arrestation, fouille, questions posées, conditions de détention, etc.). Si vous avez subi des violences, faites-les constater au plus vite par un médecin.

CONCLUSION

Informez-vous sur votre situation auprès d'un [service spécialisé](#).
Chaque situation est unique : ne comparez pas votre situation à celle des autres.
N'écoutez pas les rumeurs.
Attention : la législation et les pratiques changent rapidement
La présente fiche-info sera mise à jour régulièrement. (Dernière mise à jour : mars 2026)

Pour toute question : info@movecoalition.be.